



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 124

RÈGLEMENT NUMÉRO 124

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 758 010\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 2, TRONCON #1 DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE ROUGE NORD

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 4 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement d'un montant de 1 484 494\$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et, qu'en conséquence de *l'article 1061 alinéa 5 du code municipal*, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère du MAMH tel que présenté dans l'annexe A.

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme B.S.A groupe conseil.

Il est proposé par
appuyé par

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro cent vingt-quatre (124) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser le projet de réfection du chemin de la Rivière-Rouge Nord, partie 2, tronçon #1 et qu'il appert de l'estimation détaillée tel qu'il est présenté dans l'annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 1 758 010\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 273 515\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable au comptant. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paula Knudsen
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Stephen Matthews
Maire

Avis de motion donnée le : 4 mars 2025
Dépôt et présentation du projet de règlement le : 4 mars 2025
Adoption du règlement : 1 avril 2025
Envoi des documents au MAMROT le :
Approbation du MAMH le :

En vigueur conformément à la loi.